

**OBJET : (01) GARANTIES D'EMPRUNTS SOCIETE ERIGERE – REAMENAGEMENT DES PRETS LA BANQUE DE TERRITOIRE CDC**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE VINGT-DEUX JUIN,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 9 juin 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
M. WILLIOT, Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,  
Mme TROUZIER EVEQUE, M. FLAMENT,  
Mme ABDELOUHAB, Mme CAMPAGNE, M. PURGAL,  
Mme BRULE  
Adjoints  
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,  
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN  
Conseillers Délégués  
Le nombre de conseillers M. BOISCO, Mme TOUMI, M. KERGOAT,  
en exercice est de 35 M. ROZOT, M. PONCHEL, Mme SAIDI, M. LEGUEIL,  
M. HEURFIN, M. FLEURIER et Mme CHRISTIN  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. PORTIER	à	Mme CAMPAGNE
Mme RICARD	à	M. WILLIOT
M. GUEUDIN	à	M. JACQUET LEGER
Mme ENGUERRAND	à	Mme BRULE
M. LAMARCHE	à	M. LEGUEIL
M. ZAMBUJO	à	Mme SAIDI

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme HELT

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 27 juin 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20230622 - DL2023 - 47 - DE

Publiée le 28 juin 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**



Pour le Maire  
Par déléguation  
la Directrice Générale des Services  
  
C. NOUAILHETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/47 du 22 juin 2023

**OBJET : (01) GARANTIES D'EMPRUNTS SOCIETE ERIGERE – REAMENAGEMENT DES PRETS LA BANQUE DE TERRITOIRE CDC**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21, L 2252-1, L 2252-2 et R 2252-3 à R 2252-5,

**Vu** le Code Civil, notamment l'article 2298,

**Vu** les conventions de réservation de logements suite aux garanties des emprunts contractés par la société Erigere auprès de la Banque des Territoires,

**Considérant** que la société Erigere a sollicité, puis reçu l'acceptation, de la Caisse des dépôts et consignations, du réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération,

**Considérant** que la Ville est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes des Prêts Réaménagées,

**Vu** l'avis des IIIème et Ière Commissions,

**Après en avoir délibéré,**

**Vote(s) Pour : 33**

**Vote(s) Contre : 2**

**Abstention(s) : 0**

**DECIDE :**

**Article 1 : de réitérer** sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne des Prêts Réaménagée, initialement contracté par la société Erigere auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes des Prêts Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne des Prêts Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés,

**Article 2 : que** les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont indiquées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 30 décembre 2022 est de 2 %.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/47 du 22 juin 2023

**Article 3 : d'accorder** la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne de Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la société Erigere dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Sannois s'engage à se substituer à la société Erigere pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 : de préciser** qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

**Article 5 : d'accepter** expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

**Article 4 : de s'engager** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5 : que** la durée de réservation que la commune de Sannois a reçu en contrepartie des garanties d'emprunts initiaux est prorogée de la même durée d'allongement des prêts garantis.

**Article 6 : d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants aux conventions de réservation des garanties d'emprunt avec la société Erigere, ci-annexés.

**Article 7 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Bernard JAMET  
Vice-Président  
Communauté d'Agglomération Val Paris



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Liliane HELT  
Conseillère Municipale Déléguée  
en charge des Collectifs Citoyens